

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-170

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-10-25-00013 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité
MARTIN JARRAND LUDOVIC (1 page) Page 4

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-10-25-00014 - Arrêté modificatif CODEI du 25 octobre 2022.doc (6 pages) Page 6

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-10-18-00005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR BARBARIN Maxence (2 pages) Page 13

26-2022-10-18-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr VIOUNNIKOFF Serge-Anthony (2 pages) Page 16

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-10-25-00010 - Arrêté portant règlement de police du télésiège les Aiguilles Lus La Jarjatte. (2 pages) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-10-26-00003 - AIP 26/07 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation d'une digue de classe B située sur la commune de Loriol et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaire au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue de classe B et protégeant les communes de Loriol (26) et Le Pouzin (07) (3 pages) Page 22

26-2022-10-25-00009 - AIP 38/26 relatif à la prolongation en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion des eaux superficielles du territoire interdépartemental Bivre-Liers-Valloire (2 pages) Page 26

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-10-24-00001 - AP dispense PPI Nobel SPORT Anneyron (2 pages) Page 29

26-2022-10-25-00011 - Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2022 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de Omblèze (26) pour le 1er tour de l'élection de deux conseillers municipaux du 23 octobre 2022 (1 page) Page 32

26-2022-10-25-00004 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Dr Christian DOUX chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 34

26-2022-10-25-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Dr Christophe ROCHEDIEU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page)	Page 36
26-2022-10-25-00003 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Dr Laurent LECORNU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page)	Page 38
26-2022-10-25-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Dr Loïc VINCENT chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page)	Page 40
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-10-23-00001 - Décision du 23 octobre 2022 portant classement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Chemin sector, commune de Pierrelatte (2 pages)	Page 42
26-2022-10-25-00012 - pompe funèbre CAIRN habilitée Valence (2 pages)	Page 45
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-10-24-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU SECOURS EN MONTAGNE AVT N°8 (2 pages)	Page 48
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-10-13-00012 - Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) (4 pages)	Page 51

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-10-25-00013

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
MARTIN JARRAND LUDOVIC



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-10-25-00014

Arrêté modificatif CODEI du 25 octobre
2022.doc

ARRETE MODIFICATIF N°

portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (**CODEI**) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (**CODE**) et à l'insertion (**CDIAE**)

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

VU le courrier du réseau Chantier Ecole AURA en date du 21 juin 2022, désignant, Monsieur Pascal Mossetti, Titulaire et M. Pascal Grand Suppléant au sein de la commission du CODEI ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de son représentant
- La directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional** :
Titulaire : M. Didier-Claude BLANC
Suppléant :

- **Conseil départemental :**
Titulaire : M. Franck SOULIGNAC
Suppléant :
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Franck LIOTIER
Suppléant :
- **CPME : un représentant**
Titulaire :
Suppléant :
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA : un représentant**

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :** un représentant
- **Union départementale CFDT :** un représentant:
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :** un représentant
- **Union départementale CFE/CGC :** un représentant
- **UNSA :**
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :**
Titulaire : M. Pierre-Yves BAUDAIS
Suppléant : M. Danie DHUIQUE-MAYER
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme :**
Titulaire : M. Cyrille DECOTTE
Suppléant : M. David BALAYN
-
- **Chambre d'Agriculture de la Drôme :**
Titulaire : M. Jean-Philippe BRECHET
Suppléant : M. Régis AUBENAS

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Pôle emploi**
Titulaire : Mme Sandrine MASSON
Suppléant : Mme Agnès GAUDE-MOME

- **COORACE :**
Titulaire : M. Pascal CARLISI
Suppléant : M. Franck GUILLEY
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN
Suppléant : Mme Pauline GERVAIS
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Emmanuelle TELLO
Suppléant : Mme Pascale BLANCHETIERE
- **CHANTIER ECOLE :**
Titulaire : M. Pascal MOSSETTI
Suppléant : M. Pascal GRAND

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I – Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de son représentant
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant peut être entendu si nécessaire.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Franck LIOTIER
Suppléant :
- **CPME : un représentant**
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA : un représentant**

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT : un représentant**
- **Union départementale CFDT : un représentant**
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC : un représentant**
- **Union départementale CFE/CGC : un représentant**

- **UNSA :**
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

II – Composition de la formation spécialisée compétente en matière d’insertion par l’activité économique intitulée « Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique »

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l’Etat :

- La directrice départementale du travail, de l’emploi et des solidarités ou de son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional :**
Titulaire : M. Didier-Claude BLANC
Suppléant :
- **Conseil départemental :**
Titulaire : Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU
Suppléant :
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l’emploi, et de l’insertion:

- **Pôle Emploi :**
Titulaire : Mme Sandrine MASSON
Suppléant : Mme Agnès GAUDE-MOME
- **COORACE :**
Titulaire : M. Pascal CARLISI
Suppléant : M. Franck GUILLEY
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN
Suppléant : Mme Pauline GERVAIS
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Emmanuelle TELLO
Suppléant : Mme Pascale BLANCHETIERE
- **CHANTIER ECOLE :**
Titulaire : M. Pascal MOSSETTI
Suppléant : M. Pascal GRAND

La directrice de l’association Plateforme pour l’Emploi Drôme-Ardèche (**D.I.E.D.A.C. – P.L.I.E. du Valentinois**) et tout autre acteur du secteur de l’insertion par l’activité économique pourront être associés aux travaux du conseil départemental de l’insertion par l’activité économique.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d’employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Franck LIOTIER
Suppléant :

- **CPME** : un représentant
Titulaire :
Suppléant :
- **FDSEA** :
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA** : un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT** : un représentant
- **Union départementale CFDT** : un représentant:
- **FO** :
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC** : un représentant
- **Union départementale CFE/CGC** :
Titulaire : M. Mamadou DIALLO
- **UNSA** :
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

Article 3 :

Les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le président et les membres de commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 est abrogé.

Article 8 :

La préfète, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 octobre 2022

La Préfète,

« Signé »

Elodie DEGIOVANNI

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-10-18-00005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au DR BARBARIN Maxence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À BARBARIN Maxence

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2022 par BARBARIN Maxence né le 25/05/1995 à ANNONAY (07100) , domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 36915,

Considérant que BARBARIN Maxence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à BARBARIN Maxence, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : BARBARIN Maxence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : BARBARIN Maxence pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 octobre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



La chef de service

Dr. Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-10-18-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr VIOUNNIKOFF Serge-Anthony



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À VIOUNNIKOFF SERGE-ANTHONY**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2022 par VIOUNNIKOFF Serge-Anthony né le 22/02/1977 à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) , domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 24739,

Considérant que VIOUNNIKOFF Serge-Anthony remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à VIOUNNIKOFF Serge-Anthony, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : VIOUNNIKOFF Serge-Anthony s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : VIOUNNIKOFF Serge-Anthony pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 octobre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



La chef de service

Dr. Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-25-00010

Arrêté portant règlement de police du téléski les
Aiguilles Lus La Jarjatte.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-__-__-____
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU TELESKI « LES AIGUILLES » À LUS LA JARJATTE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L342-7, L342-15, R342-11 et R342-19 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L1251-2 et L2241-1 ;
- VU** l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
- VU** la circulaire du 05 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012170-003 du 18 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** l'arrêté n°26-2022-08-29-0001 du 29 août 2022 de Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature ;
- VU** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-Est en date du 17 octobre 2022 (réf 22D-320) ;
- VU** la proposition de l'EPIC « les stations de la Drôme » en date du 03 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du télési «Les Aiguilles », situé sur la commune de Lus la Croix Haute.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé sont applicables au télési « Les Aiguilles ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum UN usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « Les Aiguilles ».

Fait à Valence, le 25 octobre 2022
Pour la préfète et par délégation
La Cheffe du Service Appui, Transition écologique et
Mobilités

signé

Dominique CHATILLON

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-26-00003

AIP 26/07 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation d'une digue de classe B située sur la commune de Loriol et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaire au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue de classe B et protégeant les communes de Loriol (26) et Le Pouzin (07)

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-10-26- EN DATE DU 26 OCTOBRE 2022
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-10-24-00002 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation d'une digue de classe B située sur la commune de Loriol et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue de classe B et protégeant les communes de Loriol (26)-Le Pouzin (07)

La Préfète de la Drôme,
Le Préfet de l'Ardèche

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
Vu la décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 d'une digue relevant de la classe B et protégeant les communes de Loriol et le Pouzin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement ;
Vu la demande du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin en date du 6 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, d'un report d'échéance pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de classe B en rive gauche de la rivière Drôme protégeant les communes de Loriol sur Drôme et le Pouzin ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 001 du 5 juin 2020 du préfet de la Drôme et n° 07 2020 06 23 008 du 23 juin 2020 du préfet de l'Ardèche portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement susvisé, soit à la date butoir du 30 juin 2021 ;
Vu la demande d'autorisation du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin relative au système d'endiguement susvisé en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 9 septembre 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin en date du 07 juin 2022 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation antérieure de la digue de classe B constitutive du système d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie et la nécessité d'études complémentaires ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur du 28 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2022,

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que la digue sur la commune de Lorient a été autorisée par une décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 et relève de la classe B et par arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues de classe B, non incluses dans un système d'endiguement, sont caduques au 1^{er} juillet 2022, date d'échéance incluant la prorogation accordée du délai de dépôt du dossier de 18 mois susvisée ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière est insuffisamment établie notamment, vis-à-vis des ouvrages contributifs de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant que les études de dangers nécessitent la production d'études de scénarios de défaillance supplémentaire dans les tronçons de digues caractérisés par des niveaux de sûreté très bas par rapport à leur niveau apparent ;

Considérant que ces difficultés ne permettent de délivrer une autorisation du système d'endiguement avant la date d'échéance de caducité de la digue de classe B intégrée dans ce système d'endiguement ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière et les études complémentaires sont en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin de la date d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue dite de classe B ne remet pas en cause les actions menées par l'État et ce syndicat mixte pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue susvisée en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ; Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de classe B susvisée.

L'échéance de caducité de l'autorisation est reportée par conséquent au 1^{er} janvier 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le V de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Rappel de la caducité d'une autorisation de digue relevant de la classe C intégrée au système d'endiguement précité

Sans objet

Article 3 : Échéance de remise des informations complémentaires relatives à la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire déposera avant le 1^{er} novembre 2022 l'ensemble des éléments d'informations complémentaires de la demande d'autorisation du système d'endiguement, formulés par les services instructeurs de l'État dans les avis du 18 août 2021 et du 11 mars 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Loriol et Le Pouzin pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Loriol et Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 6 : Exécution et notification

- Les maires des communes de Loriol sur Drôme et le Pouzin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La directrice départementale des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire, au président de la communauté d'Agglomération de Privas centre Ardèche, au président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et au président du syndicat mixte de la rivière Drôme et ses affluents.

fait à Privas le

fait à Valence, le

Le Préfet

La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-25-00009

AIP 38/26 relatif à la prolongation en situation
d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux
souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de
gestion des eau superficielles du territoire
interdépartemental Bivre-Liers-Valloire



Service Environnement



Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 38-2022-
ET N° 26-2022-**

relatif à la prolongation en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordonnateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-09-15-00004 et n° 26-2022-09-23-00004 du 23 septembre 2022 relatif à la mise en situation de d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire se maintiennent à un seuil d'alerte renforcée ;
Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire se maintiennent à un seuil d'alerte ;
Considérant que le délai de l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-09-15-00004 et n° 26-2022-09-23-00004 du 23 septembre 2022 court jusqu'au 31 octobre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-09-15-00004 et n° 26-2022-09-23-00004 du 23 septembre 2022 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire est modifié et remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris ».

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↵ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↵ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ↵ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↵ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ↵ les directeurs départementaux des territoires,
- ↵ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↵ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ↵ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ↵ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ↵ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère,

Valence, le 25 octobre 2022
La Préfète de la Drôme,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-24-00001

AP dispense PPI Nobel SPORT Anneyron



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification
et de la gestion de l'événement
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
DISPENSANT L'ÉTABLISSEMENT NOBEL SPORT À ANNEYRON D'UN PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination en tant que préfète de la Drôme de madame Elodie DEGIOVANNI ;

VU l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 modifié autorisant la société NOBEL SPORT à exercer ses activités à Anneyron ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministre de l'Écologie et du Développement Durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'avis de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL du 05 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que cet établissement comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et classées SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDERANT que l'étude de danger de janvier 2017, complétée en janvier 2020, démontre l'absence de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'établissement, du fait que la zone de risque définie par l'exploitant n'impacte pas l'extérieur du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ses conditions, de dispenser cet établissement d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

SUR proposition de madame la directrice du cabinet de la préfète de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°07-4386 du 22 août 2007 dispensant d'un plan particulier de protection (PPI) l'établissement NOBEL SPORT situé à Anneyron (26140) est abrogé.

Article 2 : L'établissement NOBEL SPORT situé à Anneyron (26140) demeure dispensé de PPI.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice de cabinet de la préfète, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la cheffe de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et madame le maire d'Anneyron sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 octobre 2022

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00011

Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2022
portant attribution de subventions pour frais
d'assemblée électorale à la commune de
Oublèze (26) pour le 1er tour de l'élection de
deux conseillers municipaux du 23 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Elections
pref-elections@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 25 OCTOBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE A LA COMMUNE
DE OMBLEZE (26) POUR LE 1ER TOUR DE L'ÉLECTION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DU 23
OCTOBRE 2022

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-06-05 en date du 6 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Ombèze en vue de l'élection de deux conseillers municipaux (23 et 30 octobre 2022) ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune d'Ombèze pour l'organisation de l'élection de deux conseillers municipaux est fixé à **53,03 € (cinquante trois euros et trois centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10; activité 023202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : Les sommes versées à la commune d'Ombèze se répartissent comme suit :

N° CHORUS	COMMUNE	Nombre d'électeurs au 23/10/2022	MONTANT AVEC 0,10€ par ELECTEUR POUR 1 TOUR	NOMBR E DE BUREAU X DE VOTE	MONTANT AVEC 44,73€ PAR BUREAU DE VOTE POUR 1	MONTANT TOTAL POUR LES 2 TOURS
210001212 8	OMBLEZE	83	8,3	1	44,73	53,03

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme, le maire de la commune d'Ombèze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Fait à Valence, le

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00004

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du Dr Christian DOUX chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Christian DOUX en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 11 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Christian DOUX pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Christian DOUX peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 116 avenue Saint-Didier à Les Tourrettes, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 25 octobre 2022

pour la préfète
par délégation
le Directeur des Sécurités
SIGNE
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Dr Christophe ROCHEDIEU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Christophe ROCHEDIEU en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 26 mars 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Christophe ROCHEDIEU pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Christophe ROCHEDIEU peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 25 octobre 2022

pour la préfète
par délégation
le Directeur des Sécurités
SIGNE
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00003

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du Dr Laurent LECORNU chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Laurent LECORNU en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 29 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Laurent LECORNU pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Laurent LECORNU peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 297 avenue de Provence à Valence, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 25 octobre 2022

pour la préfète
par délégation
le Directeur des Sécurités
SIGNE
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du Dr Loïc VINCENT chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Loïc VINCENT en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 24 septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Loïc VINCENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Loïc VINCENT peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé cabinet médical la Grande Maison 1 rue Bonjean à Valence, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 25 octobre 2022

pour la préfète,
par délégation
le Directeur des Sécurités
SIGNE
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-23-00001

Décision du 23 octobre 2022 portant classement
du domaine public ferroviaire d'un terrain sis
Chemin sector, commune de Pierrelatte

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : 2022 0089

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 juillet 2022**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **10 octobre 2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Un terrain nu sis à **Pierrelatte** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Pierrelatte (26235)	Chemin sector	T	262	714
			TOTAL	714

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,

Le 23 octobre 2022

SIGNE :

La Directrice Territoriale SNCF Réseau

Béatrice LELOUP

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-25-00012

pompe funèbre CAIRN habilitée Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N°
PORTANT CRÉATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Mme BENARD Agathe, représentant les pompes funèbres Cairn ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société "POMPES FUNEBRES CAIRN", sise MBE n°139, 161 avenue de Romans 26000 Valence, gérée par Mme BENARD Agathe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière (en sous-traitance avec la SAS Thana'Pro, habilitation n° 21-07-0094)
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec la SAS Thana'Pro, habilitation n° 21-07-0094)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec l'entreprise Moulin Jean-Philippe, habilitation n° 20-26-0063)

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0145**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 25/10/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

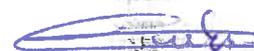
ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 25/10/2022

Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-10-24-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU
SECOURS EN MONTAGNE AVT N°8

ARRÊTÉ N° 26- 2022-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE - AVENANT N°8**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00008 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-07-00001 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne – avenant n°7 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du « 17/10/2022 », l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-07-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

NOM Prénom			CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	BARNOUIN	Victor	BUI										X	
2	DIDIER	Séverine	BUI										X	
3	VIALLE	Camille	BUI										X	
4	BASSO	Romain	LCV										X	
5	BRETAUDEAU	Magdalena	LCV										X	
6	CHAIX	Jean-Baptiste	LCV										X	
7	DELLA CASA	Miriame	SED										X	
8	GOURJON	Lauriane	SED										X	

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-10-13-00012

Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE. géré par l'Association Nationale

Arrêté n° 2022-05-0048

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" – 9 rue Henri Barbusse – 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CAA) géré par l'ANPAA de la Drôme en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3623 du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à Valence et rattachement au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 23 août 2022 par l'ANPAA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA ANPAA de la Drôme (n° FINESS Etablissement : 26 001 671 2).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA de la Drôme, soit jusqu'au 21 juin 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA de Valence, 9 rue Henri Barbusse, 26000 VALENCE
- Antenne CSAPA de Romans-sur-Isère, 42 rue Jacquemart, 26100 ROMANS-SUR-ISERE
- Antenne CSAPA de Montélimar, 15 avenue Kennedy, 26200 MONTELMAR
- Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier, 26150 DIE
- Centre Médico-Social, rue Etienne Martin, 26270 LORIOLE
- Centre Médico-Social, 12 quai Béranger de la Blache, 26400 CREST

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 13 octobre 2022

Pour Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-05-0048

CSAPA ANPAA de la Drôme

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Dr BOUCHENOT Stéphanie	Médecin	Virages-Santé	16 décembre 2021
Dr CHASSÉ Valérie	Médecin	/	/
Dr FALL Baba	Médecin	/	/
BRUN Léa	IDE	Virages-Santé	28 novembre 2021
MORAND Virginie	Travailleur social	Virages-Santé	16 décembre 2021
BOMPART Nadège	Travailleur social	Virages-Santé	28 novembre 2021
DIETERLEN Benjamin	Travailleur social	Virages-Santé	19 janvier 2022
DEGOUT Sylvie	Secrétaire	Virages-Santé	16 décembre 2021